

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX

20 Février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 14 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-François OBEZ, Maire.

Présents : J-F. OBEZ, S. MANFRINI, M-C. ROCH, W. DELAVENNE, M. GIRIAT, M. GALLET, C. BIOLAY, J-O. RABOT, G. MASRARI, J. DIZERENS, A. BOUSSER, J. DAZIN, Y. DUMAS, D. GANNE, O. GUICHARD, R. OTZENBERGER, M. FOURNIER, Michèle GALLET, M. CHALENDAR, M. GRENIER,

Absent : V. KRYCK,

Absents excusés: J-M. PALINIEWICZ, C. TOWNSEND, M. LAPTEVA, P. GUINOT, H. GRANGE, A. NEUSSER,

Procurations: J-M. PALINIEWICZ à M-C. ROCH, H. GRANGE à M. CHALENDAR, M. LAPTEVA à W. DELAVENNE, P. GUINOT à J. DIZERENS, C. TOWNSEND à M. GIRIAT, A. NEUSSER à G. MASRARI

Secrétaire de séance : O. GUICHARD,

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, E. RABOT adjointe administrative.

6. Ressources Humaines – Modification de la délibération sur les mutuelles santé et mutuelle maintien de salaires

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le débat qui a eu lieu en conseil municipal en date du 28 février 2022 (Délibération D 2022 28 02 012) conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui impose aux collectivités d'organiser un débat au sein de leurs assemblées délibérantes, relatif aux garanties apportées aux agents en matière de protection sociale.

Il avait été rappelé lors de ce débat que le conseil municipal d'Ornex a déjà délibéré pour mettre en place les dispositions suivantes :

- Pour mettre en place une participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (Délibération D2019 18 11 113 du 18 novembre 2019) : La participation s'élève à 30€ par agent adhérent à une mutuelle labellisée.
- Pour mettre en place une participation à la mutuelle prévoyance (garantie maintien de salaire), dans la limite de 70€ par agent, et pour tout agent souhaitant adhérer à une mutuelle prévoyance labellisée (Délibérations du 26 février 2013, puis D 2015 09 15 087 du 15 septembre 2015).

Un nouveau débat sur le sujet devra avoir lieu dans les 6 mois qui suivent chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Vu l'avis du comité social territorial dans sa séance du 27 janvier 2023,

Il est proposé au conseil municipal de fusionner toutes les délibérations existantes sur la participation employeur aux mutuelles santé et prévoyance, pour :

- Permettre plus de clarté pour les agents bénéficiaires,

- Préciser que la participation à la mutuelle santé bénéficie à l'ensemble des agents de la collectivité, et ce dès l'embauche, et quel que soit le temps de travail de l'agent, sur une adhésion à une mutuelle labellisée,
- Préciser que la participation à la mutuelle prévoyance (maintien de salaire) bénéficie à l'ensemble des agents sur emploi permanent de la collectivité, et ce dès l'embauche, et quel que soit le temps de travail de l'agent.

Participation employeur à la mutuelle santé

Ainsi, en ce qui concerne la mutuelle santé, chaque agent peut choisir sa propre mutuelle, qui devra être labellisée pour que l'agent puisse bénéficier de l'aide de la commune.

Chaque agent devra produire un justificatif annuel au service des ressources humaines de la collectivité. La commune verse la somme de 30€ par mois, à chaque agent qui produira les justificatifs. À noter que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation réellement due par l'agent. Ainsi, par exemple, si l'agent paye 25€ de mutuelle par mois, le montant de son aide sera de 25€, et non de 30€.

Participation employeur à la mutuelle prévoyance (maintien de salaire)

Depuis une délibération en date du 26 février 2013, la Commune d'Ornex a choisi de participer à la prévoyance de ses agents en prenant en charge, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. Dans ce cadre, elle verse une participation mensuelle sur la base du traitement indiciaire dans la limite de 70 € par agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée. Il est proposé de supprimer ce plafond, et que l'employeur prenne en charge 100% de la mutuelle prévoyance à cotiser sur le traitement brut indiciaire.

Cette prise en charge à 100% ne concerne que la garantie maintien de salaire sur le traitement brut indiciaire. La collectivité ne participe pas à la cotisation libre de l'agent sur les primes. Si l'agent souhaite cotiser sur les primes, il doit lui-même financer cette cotisation.

Pour chacune des deux participations de l'employeur, l'agent doit faire une démarche de demande de participation, sur la base de la note de service et des formulaires qui lui sont remis à l'embauche ou à chaque début d'année par le service des ressources humaines.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **RETIRE** les délibérations du 26 février 2013 et du 15 septembre 2015 relatives à la mutuelle prévoyance, et du 18 novembre 2019 relative à la mise en place d'une participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, et de les remplacer par la présente délibération

MUTUELLE SANTE

- **PARTICIPE** financièrement dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, quel que soit leur temps de travail et leur durée d'embauche dans la collectivité
- **VERSE** une participation mensuelle de 30€, (dans la limite du montant effectivement dû par l'agent au titre de son contrat de mutuelle), à tout agent communal pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.
- **DIT** que la participation à la mutuelle santé labellisée sera versée sur le salaire de l'agent pour la couverture de ce risque.

MUTUELLE PREVOYANCE (MAINTIEN DE SALAIRE)

- **VERSE** la cotisation mensuelle à la mutuelle prévoyance (maintien de salaire) à tous les agents recrutés sur emploi permanent et quel que soit leur temps de travail, sur la base du traitement d'indiciaire pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, sans plafond de cotisation.

- **DIT** que la participation à la mutuelle prévoyance ne s'appliquera que pour la garantie maintien de salaire (TBI) et qu'elle sera versée directement à l'organisme pour la couverture de ce risque et que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.
- **AUTORISE** le Maire à signer les pièces relatives à cette décision.

Fait à Ornex, le 24 février 2023

Le secrétaire de séance,
O. GUICHARD

Le Maire,
J-F. OBEZ

Jean-François OBEZ



Certifié exécutoire le : 24 février 2023
Affiché le : 24 février 2023

Jean-François OBEZ

MAIRE
